

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 30 novembre 2017

RÉSOLUTION N°2017 – 15

Nouvelles conditions générales des ventes de gré à gré des bois issus des forêts relevant du régime forestier

- Vu l'article R 213-25 du code forestier qui dispose que « *Un règlement des ventes est adopté par le conseil d'administration de l'Office national des forêts sur proposition du directeur général. il précise le déroulement des ventes selon la procédure choisie par le représentant habilité de l'Office en application de l'article R 213.26* » ;
- Vu l'article D 222-7 (13°) du code forestier qui charge le conseil d'administration de délibérer sur « *les conditions générales des conventions et contrats autres que les marchés passés par l'Office ainsi que les conditions générales d'intervention à l'étranger* » ;
- Considérant la nécessité de faire bénéficier les ventes de bois de gré à gré des facilités offertes par les nouvelles technologiques numériques, et l'intérêt qu'il y a pour toutes les parties intéressées de recourir à l'e.commerce ;
- Considérant l'importance de poursuivre la concertation avec la Fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR) et la Fédération nationale du bois (FNB) avant généralisation de la mise en place de ces nouveaux modes de vente ;
- Sur le rapport du Directeur général et après en avoir débattu ;

Le Conseil d'administration,

Décide

- 1 – Le règlement des ventes de gré à gré adopté par la résolution n°2005-11 du 22 septembre 2005 est abrogé ;
- 2 – Les conditions générales des ventes de gré à gré des bois issus des forêts relevant du régime forestier annexées à la présente résolution sont adoptées ;
- 3 – Une phase de test sera mise en place au premier semestre 2018 à l'issue de laquelle un bilan sera présenté au Conseil d'administration avant généralisation éventuelle des ventes par Internet.

Le Président du Conseil d'administration,



Jean-Yves CAULLET

CONDITIONS GÉNÉRALES DES VENTES DE BOIS DE GRÉ A GRÉ

Titre I

Règles générales applicables aux ventes de gré à gré faites à la diligence de l'ONF

1- Principes généraux

1-1 Objet des présentes conditions générales des ventes

Les présentes conditions générales ne s'appliquent ni aux ventes par adjudication, ni aux ventes par appel d'offres.

Elles ne s'appliquent qu'aux ventes de gré à gré effectuées à la diligence de l'ONF. Ces ventes peuvent prendre la forme soit de ventes de gré à gré au sens strict du terme soit de ventes de gré à gré par soumissions, à l'exception de toute autre procédure de vente pour laquelle des dispositions spécifiques sont distinctement applicables.

Les ventes opérées en application des présentes conditions générales ne sont pas ouvertes aux particuliers agissant en qualité de consommateurs privés.

Quelles que soient les conditions de mise à disposition des marchandises (produits façonnés ou bois sur pied en contrats d'approvisionnement ou en contrat simple), les ventes ainsi faites par l'ONF portent sur les bois susceptibles d'être mis en vente et provenant des propriétés forestières de l'Etat ou des collectivités et personnes morales propriétaires qui relèvent du régime forestier.

Les ventes réalisées en application des présentes conditions générales donnent lieu, en fonction de la volonté des propriétaires et des besoins exprimés par les acheteurs :

- soit à des contrats d'approvisionnement, à exécution ou à livraisons successives, aptes à sécuriser pour partie l'approvisionnement des acheteurs et à garantir aux propriétaires un débouché régulier des produits extraits de leurs forêts,
- soit à des ventes à exécution ou à livraison immédiate (contrats négociés de gré à gré ou contrats de ventes gré à gré par soumissions).

Les présentes conditions générales, adoptées dans les formes prévues à l'article R. 213-25 du code forestier, sont opposables aux acheteurs, comme aux collectivités et personnes morales propriétaires dont les bois sont mis en vente par l'ONF.

1-2 Cadre légal et réglementaire des ventes de gré à gré

Les bois, coupes et produits de coupes sont vendus aux conditions de droit prévues au chapitre III du titre I^{er} du livre II du code forestier pour ce qui concerne les forêts et terrains à boiser du domaine de l'Etat, et au chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code forestier pour ce qui concerne les forêts et terrains non domaniaux relevant du régime forestier.

Sans préjudice des dispositions spéciales au droit forestier, les ventes réalisées de gré à gré sont soumises aux conditions générales, telles qu'elles résultent de l'application du code civil et du code de commerce ou de celles relatives au droit de la vente internationale de marchandises résultant de la Convention de Vienne en date du 11 avril 1980, sous réserve des dérogations résultant de l'application des présentes conditions générales ou des clauses générales de la vente.

Pour l'ensemble des ventes soumises aux présentes conditions générales, il n'est pas fait application du droit interne ou communautaire de la consommation régissant les seules ventes faites à des consommateurs privés.

Dans les ventes conclues de gré à gré, les conditions commerciales proposées tant par les acheteurs que par l'ONF dans les formes et conditions prévues aux titres II et III des présentes conditions générales sont réputées confidentielles et couvertes par le secret des affaires. Les représentants et personnels des collectivités et personnes morales propriétaires et les personnels de l'ONF qui ont connaissance des propositions faites par les acheteurs, tant dans l'exercice de leur responsabilité commerciale que fortuitement, sont tenus au secret professionnel.

2 Les partenaires de la relation commerciale

2-1 L'ONF

2-1.1 Qualité de vendeur

Les informations légales concernant l'ONF sont accessibles sur le site internet de l'ONF (www.onf.fr) rubrique « Mentions légales ».

Pour l'ensemble des ventes de bois issus de forêts relevant du régime forestier, l'ONF agit en qualité de vendeur, mandataire légal pour le compte des collectivités et personnes morales propriétaires, en application de l'article L. 214-6 du code forestier, sous la seule exception prévue à l'alinéa suivant. A ce titre, il conduit la négociation et conclut le contrat de vente de gré à gré dans le respect des dispositions prévues à l'article 2-2 des présentes conditions générales et prend toutes les décisions utiles au cours de son exécution.

Pour la vente de lots groupés conclue en application de l'article L. 214-7 du code forestier, l'ONF contracte en son nom propre sans préjudice de la créance des collectivités et personnes morales propriétaires sur la distribution du produit de la vente aux conditions prévues par les lois et règlements et notamment par l'article L. 1311-16 du code général des collectivités territoriales (R. 214-25 du code forestier).

2-1.2 Choix de la procédure de vente

Le choix de la vente de gré à gré par rapport aux autres procédures de vente incombe à l'ONF en application de l'article R. 213-26 du code forestier et après accord des collectivités territoriales et personnes morales propriétaires prévu à l'article 2-2 ci-après.

La décision est prise dans les conditions prévues par instruction du Directeur général de l'ONF.

2-2 Les collectivités et personnes morales propriétaires

2-2.1 Validation du choix du mode de vente de gré à gré par la collectivité ou personne morale propriétaire

Pour les ventes de bois provenant des forêts communales et sectionales, le conseil municipal délibère afin de donner son accord sur le choix de la procédure de vente de gré à gré ; pour les autres collectivités territoriales ou personnes morales propriétaires, cette accord est donné dans les formes prévues à l'article R. 214-3 du code forestier.

Lorsque la proposition de l'ONF porte sur la contribution à un contrat d'approvisionnement, le conseil municipal pour les bois communaux ou sectionaux et les organes désignés à l'article R. 214-3 du code forestier pour les autres bois relevant du régime forestier se prononcent sur ce choix. La ou les collectivités concernées s'engagent alors à assurer la bonne exécution des livraisons à partir des produits extraits de leur domaine forestier.

En cas de désaccord entre la collectivité ou personne morale propriétaire et l'ONF, le refus de la collectivité doit être motivé et mentionne les réserves exprimées par l'ONF ; il s'impose alors à l'ONF.

2-2.2 Accord de la collectivité ou personne morale propriétaire préalablement à la conclusion du contrat de vente

Préalablement à la conclusion du contrat de vente par l'ONF, la collectivité ou personne morale propriétaire est amenée à donner son accord sur la proposition présentée par l'ONF à l'issue de la négociation.

La collectivité ou personne morale propriétaire ne peut repousser la proposition ainsi présentée que par un avis motivé.

L'accord préalable de la collectivité ou personne morale propriétaire est donné, dans le délai de validité de la proposition, par ses organes exécutifs et en aucun cas par son assemblée délibérante, dont les délibérations sont publiées, en raison du caractère confidentiel de ces informations de nature économique et couvertes par le secret des affaires.

Pour les ventes faisant l'objet du titre III des présentes conditions générales et faute de réponse dans le délai de validité de la proposition, la collectivité est réputée accepter la proposition de l'ONF.

2-2.3 Avis de la collectivité ou personne morale propriétaire sur les prix de retrait des ventes de gré à gré simple et par soumission

Le prix de retrait est une valeur de sauvegarde en dessous de laquelle la vente ne peut pas être faite sans porter atteinte aux intérêts patrimoniaux des propriétaires ; il est établi en tenant compte de l'état présumé du marché.

La collectivité ou personne morale propriétaire est ainsi amenée à prendre part à la fixation des prix de retrait par l'ONF, à l'exception, en application de l'article L.214-7 du code forestier, du cas des ventes groupées.

L'avis de la collectivité ou personne morale propriétaire est donné par ses organes exécutifs et en aucun cas par son assemblée délibérante dont les délibérations sont publiées, en raison du caractère confidentiel de cette information de nature économique et couverte par le secret des affaires.

Les prix de retrait, ainsi arrêtés par l'ONF après prise en compte de l'avis conforme des collectivités et personnes morales propriétaires, sont opposables à ces dernières comme aux professionnels. Ils ne s'imposent plus aux parties au-delà du temps imparti pour la réalisation de la vente.

Lorsque le prix de retrait souhaité par le propriétaire n'apparaît pas comme pertinent au regard de l'état du marché ou de la gestion durable de la forêt, l'ONF peut refuser de mettre en vente le lot concerné sous réserve de motiver sa décision.

2-3 Les acheteurs

2-3.1 Conditions d'admission des acheteurs

2-3.1.1 Ventes réservées à des professionnels

Les ventes de bois réalisées à la diligence de l'ONF sont des ventes de marchandises en gros, auxquelles peut avoir accès tout professionnel agissant dans le cadre de son activité professionnelle et enregistré à ce titre au registre du commerce, au répertoire des métiers ou à un registre équivalent dans son pays d'origine. Les entreprises et sociétés en formation justifiant de cette qualité ont de même accès à ces ventes.

2-3.1.2 Procédure d'agrément préalable en ligne

Les ventes de gré à gré sont réservées aux utilisateurs titulaires d'un compte *Acheteur* sur la plateforme des ventes en ligne qui aura fait l'objet d'une procédure d'agrément préalable.

L'acheteur pourra obtenir un agrément et l'activation d'un compte *Acheteur* avec un délai minimum de 72h à la suite de la réception par l'ONF de la demande suivant les procédures ci-dessous :

- tout nouvel acheteur devra fournir un document officiel permettant l'identification exacte de la société (dénomination sociale, siège social, numéro d'immatriculation, représentant légal, numéro de TVA intracommunautaire, coordonnées téléphonique et courriel). A la réception de la demande d'agrément, l'ONF réalise une étude de solvabilité de l'acheteur. En cas de solvabilité jugée insuffisante ou incertaine, l'ONF se réserve le droit de demander des garanties supplémentaires pour pouvoir délivrer l'agrément ;
- tout acheteur bénéficiant d'un agrément actif au 31 décembre de l'année précédente bénéficiera d'un renouvellement automatique de son agrément. Dans le cas où l'étude de solvabilité réalisée par l'ONF ferait apparaître un niveau insuffisant ou incertain, l'ONF se réserve le droit de demander des garanties supplémentaires pour procéder aux renouvellements de l'agrément ;
- tout acheteur ayant eu son agrément suspendu au 31 décembre de l'année précédente devra fournir les garanties demandées par l'ONF pour voir son agrément renouvelé.

Cet engagement a une durée de validité annuelle du 1^{er} janvier au 31 décembre.

A la suite de l'obtention de l'agrément, le représentant légal de l'acheteur dispose d'une signature électronique personnelle affectée à son compte *Acheteur* qui lui permettra de formuler des propositions d'achat directement sur la plateforme des ventes en ligne.

Si l'acheteur souhaite disposer de plusieurs signatures électroniques pour l'usage de ses mandataires autres que son représentant légal, il en formulera la demande. L'acheteur est responsable de l'usage des signatures de ses mandataires, quelles que soient les circonstances.

En cas de procédures collectives désignant un administrateur seul habilité à administrer l'entreprise, celui-ci utilise la signature du représentant légal.

En cas de refus d'agrément, l'ONF informera par courriel l'acheteur du motif de ce refus.

2-3.1.3 Formalités spécifiques à certaines catégories d'acheteurs

Les professionnels étrangers doivent, indépendamment de la fourniture des pièces énumérées ci-dessus, être titulaire et fournir une carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle délivrée par les autorités françaises pour obtenir un agrément et l'activation d'un compte client. Cette disposition ne concerne pas les acheteurs ressortissants des pays membres de l'Union européenne qui relèvent du régime des acheteurs nationaux.

Pour les acheteurs en situation de redressement judiciaire en France ou faisant l'objet d'une procédure équivalente dans leur pays d'origine, l'engagement à payer comptant l'intégralité du prix de vente de leurs achats devra impérativement figurer sur la plateforme des ventes en ligne via le compte *Acheteur* avant la vente et devra être signé ou contresigné par le mandataire ad hoc, selon les règles applicables à la procédure dont l'acheteur fait l'objet.

Le contrat sera réputé conclu sous la condition suspensive que l'acheteur fasse la preuve, sous la signature du mandataire ad hoc, de sa capacité juridique à poursuivre son activité commerciale pendant une durée compatible avec l'exécution du contrat.

2-3.1.4 Cas des lots identifiés à dominante bois œuvre de chêne / Agrément spécial

Tout acheteur désireux de se porter acquéreur de lots identifiés à dominante bois d'œuvre de chêne est tenu de présenter des engagements permettant de s'assurer qu'il respecte la politique commerciale de l'ONF, notamment en prenant en compte les objectifs mentionnés à l'article L. 121-2 (alinéa 1) du code forestier, objectifs que l'ONF a naturellement intégrés dans sa politique de commercialisation des bois.

Il doit en conséquence disposer du label UE transformation du bois porté par l'Association pour l'emploi des chênes et des feuillus (APECF), attestant de la transformation des bois d'œuvre de chêne au sein de l'Union européenne et en apporter la preuve au moment du renouvellement de son agrément annuel.

A défaut de disposer de ce label, l'acheteur devra présenter au moment du renouvellement de son agrément annuel :

- d'une part, un engagement écrit d'alimenter la filière de transformation située dans l'Union Européenne avec les bois d'œuvre de chêne issus des lots identifiés qu'il aura acquis ;
- d'autre part, une attestation d'un organisme de contrôle indépendant assurant avoir été mandaté en vue de contrôler l'engagement de transformer ou faire transformer les bois d'œuvre de chêne issus des lots identifiés qu'il aura acquis.

Les lots mis en vente qui n'auraient pas trouvé acheteur au terme de la vente seront remis en vente sans l'application de la clause développée ci-dessus.

Tout non-respect des conditions d'obtention du label UE ou de l'engagement écrit compromet les principes de confiance et de loyauté qui président normalement à toutes relations commerciales entre professionnels. En conséquence, l'ONF vendeur peut, pour ce type de produit, décider de suspendre ses relations commerciales avec l'acheteur fautif, cette suspension ne pouvant excéder cinq ans.

Le présent article est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

2-3.2 Suspension de l'agrément

L'agrément peut être suspendu temporairement sans excéder deux ans dans les cas prévus à l'article 48 du Cahier des clauses générales des ventes ou en cas de non-respect des présentes conditions générales d'accès aux ventes de bois de gré à gré. En outre, l'agrément peut-être pareillement suspendu en cas d'incident sérieux survenus lors de l'exécution de contrats antérieurs (notamment violence commise par l'acheteur ou tous ses représentants à l'encontre des personnels ONF et du public).

3 Conditions générales relatives aux ventes de gré à gré

3-1 Vente aux meilleures conditions

En cas de pluralité de propositions portant sur une même ressource disponible à la vente, les ventes de gré à gré sont conclues avec l'acheteur offrant les meilleures conditions techniques et financières, sous réserve que le prix offert soit cohérent avec l'état du marché. L'ONF peut aussi répartir cette offre entre tout ou partie des professionnels ayant exprimé des besoins.

3-2 Expression des prix de vente

Les prix sont exprimés hors taxes et tiennent compte des conditions de règlement stipulées aux clauses générales du contrat.

Ils sont exprimés et exécutés en euros à l'exclusion de toute autre devise. Le change et les frais y afférents sont à la charge et au risque de l'acheteur lors de l'exécution de son obligation de paiement.

3-3 Vente sous condition résolutoire de droit commun

Sans préjudice des stipulations particulières des clauses de la vente, les ventes de gré à gré sont faites sous la condition résolutoire de droit commun du paiement intégral de la chose vendue, en application des articles 1224 à 1230 et 1650 du code civil.

Dans le cas des contrats d'approvisionnement, cette condition résolutoire peut s'appliquer distinctement à chacune des livraisons successives objet de ce contrat, sans préjudice du droit du vendeur de la faire porter sur l'ensemble en cas de manquement répété de l'acheteur à son obligation de paiement.

3-4 Propositions commerciales non retenues

L'acheteur dont la ou les propositions ne sont pas retenues en est informé par l'ONF.

Titre II Contrats d'approvisionnement

4 Dispositions générales propres aux contrats d'approvisionnement

Des contrats d'approvisionnement peuvent être conclus de gré à gré aux conditions ci-après déterminées, dans la limite des volumes et qualités disponibles à la vente sur la période de temps considéré.

Ces contrats peuvent être conclus pour une durée pluriannuelle, annuelle ou infra annuelle.

5 Formulation des besoins des acheteurs

Les contrats d'approvisionnement sont conclus après instruction des besoins des acheteurs qui les font connaître à l'ONF dans les formes et conditions ci-après définies.

5-1 Forme des demandes

Les demandes des acheteurs sont rédigées en français et présentées sur papier à entête professionnelle. Elles comportent une identification juridique complète de l'acheteur et la justification de la qualité du représentant de la personne morale apte à l'engager. Elles peuvent également être communiquées par courriel et doivent comporter les mêmes éléments d'identification de l'acheteur.

Les demandes sont établies selon un plan type établi par l'ONF. Ce plan type comporte :

- l'identification complète de l'acheteur, dans les conditions prévues ci-dessus,
- la nature du ou des produits recherchés,
- les volumes concernés et leur cadencement éventuel,
- la durée du contrat sollicité,
- les spécifications techniques détaillées du ou des produits,
- les modalités souhaitées de mise à disposition des marchandises,
- les conditions commerciales proposées,
- la provenance géographique des produits le cas échéant.

Les demandes ainsi présentées ne pourront être prises en considération que si elles sont datées et signées d'une personne identifiée ayant capacité juridique à engager l'acheteur.

Les acheteurs font parvenir leurs demandes à l'ONF par tout moyen propre à en assurer la confidentialité, à savoir :

- par courrier simple, le cachet de la poste faisant foi, ou par courrier recommandé,
- par remise contre récépissé au service de l'ONF qui procède à la vente,
- par courriel avec réponse valant accusé de réception par le service de l'ONF.

Lorsque ces demandes seront transmises à l'ONF par télécopie, la confidentialité des conditions commerciales proposées par les acheteurs ne pourra être garantie.

5-2 Périodicité de présentation des demandes par les acheteurs

Les demandes sont reçues à tout moment par les services de l'ONF.

6 Présentation d'une proposition commerciale par l'ONF

6-1 Délai de présentation et objet d'une proposition commerciale par l'ONF

Dans le mois qui suit la réception de la demande, l'ONF informe le demandeur s'il pense pouvoir y donner suite et, auquel cas, du délai dans lequel il lui transmettra une proposition commerciale comportant :

- l'identification précise des produits proposés, conformes à la demande ou, à défaut, portant sur des produits comparables,
- les délais de disponibilité des produits proposés,
- le mode de délivrance des produits proposés,
- le prix demandé pour les produits proposés,
- le cahier des clauses générales applicables à la vente,
- le délai de validité de la proposition.

Après discussion éventuelle avec le demandeur, la proposition de l'ONF déterminera les modalités techniques et financières d'exécution du contrat.

6-2 Délai de validité de la proposition commerciale de l'ONF

La proposition commerciale de l'ONF est notifiée officiellement à l'acheteur et a une durée de validité maximale d'un mois à compter de sa réception par ce dernier. Elle sera réputée caduque si le contrat n'est pas conclu à cette échéance.

6-3 Réserve des produits au profit du demandeur

Les produits, objet de la proposition commerciale de l'ONF, sont réservés au profit du demandeur pendant le délai de validité de cette proposition.

Au-delà de cette échéance, l'ONF ne peut garantir la disponibilité à la vente des produits concernés par sa proposition commerciale, ni la pérennité des conditions commerciales proposées.

7 Conclusion du contrat de vente

Le consentement des parties se forme sans réserve sur la chose vendue et sur le prix, après négociation conduite avant l'expiration du délai de validité de la proposition commerciale formulée par l'ONF.

Le contrat est alors réputé conclu aux conditions générales du cahier des clauses générales référencé dans la proposition commerciale et aux clauses particulières négociées entre les parties.

Le consentement de l'acheteur peut être donné par tout moyen propre à lui donner date certaine, qu'il s'agisse d'un engagement télécopié et confirmé par courrier ou d'un échange de signatures électroniques.

Le contrat ne sera réputé conclu que s'il est signé par une personne ayant capacité juridique à engager l'acheteur.

Titre III

Autres ventes de gré à gré

8 Information sur l'offre de l'ONF

L'Offre de bois de l'ONF fait l'objet d'une information réalisée à sa diligence et accessible aux professionnels du bois intéressés par tout ou partie de cette offre sur la plateforme des ventes en ligne spécialement dédiée aux ventes de bois de l'ONF (ci-après dénommé « la Plateforme des ventes en ligne de l'ONF ») sous le volet *e-catalogue* ou sur le site internet de l'ONF.

Elle précise la nature des produits, l'identification des coupes, les conditions d'exploitation associées, ainsi que, le cas échéant les conditions d'enlèvement des produits.

L'offre de bois disponible à la vente est également communiquée par courriel aux acheteurs agréés ayant donné leur autorisation lors de la création du compte *Acheteur*.

Tant l'information sur l'offre publiée sur le site internet de l'ONF que celle communiquée par courriel sont périodiquement tenues à jour, aussi bien par l'ajout de nouvelles offres de bois que par le retrait des lots vendus.

Ce service peut aussi être consulté depuis les locaux des directions d'agences et directions territoriales de l'ONF concernées. Un exemplaire papier pourra être mis à disposition sous conditions tarifaires.

9 Contrat simple négocié de gré à gré

9-1 Présentation des propositions par les acheteurs

9-1.1 Réception des propositions

Les propositions des acheteurs relatives aux produits, lots et coupes ainsi désignés par l'ONF sont adressées à l'ONF en toute confidentialité via le compte *Acheteur* sur la plateforme des ventes en ligne et peuvent être reçues à tout moment dans le délai imparti indiqué dans l'offre de l'ONF.

La vente s'effectue en ligne via la plateforme des ventes en lignes de l'ONF à laquelle l'acheteur intéressé devra se connecter en suivant les instructions qui lui sont fournies par l'ONF. L'ONF ne garantit ni la qualité du matériel utilisé par l'acheteur, ni celle du réseau qu'il utilise, ni le fonctionnement de sa connexion. L'acheteur doit s'assurer, avant toute vente, qu'il dispose des outils techniques adaptés à l'utilisation de la plateforme des ventes en ligne de l'ONF, ainsi que des informations ou outils de connexion qui lui auront été fournis lors de son agrément.

La possibilité est offerte à l'acheteur de se connecter à la plateforme des ventes en ligne depuis une salle mise à disposition de l'ONF dont l'emplacement lui aura été indiqué préalablement sur la plateforme. Dans cette hypothèse, l'ONF garantit le réseau utilisé et le fonctionnement de la connexion.

9-1.2 Forme des propositions

Les acheteurs font parvenir leurs demandes à l'ONF directement sur le site de la plateforme des ventes en ligne via leur compte *Acheteur* lorsqu'ils ont obtenu l'agrément nécessaire. Elles sont obligatoirement signées par signature électronique.

Une confirmation de la réception ou de l'enregistrement de la proposition est notifiée à l'acheteur par courriel.

9-1.3 Contenu des propositions

Les propositions contiennent une offre de prix pour chacun des lots demandés.

9-2 Délai de validité des propositions

Les propositions communiquées par les acheteurs les engagent pendant un délai d'un mois sauf exception portée aux clauses particulières du lot.

Le délai court à compter du premier jour ouvré suivant la réception des propositions par l'ONF.

9-3 Acceptation des propositions et conclusion du contrat

L'acceptation éventuelle des propositions doit intervenir dans les meilleurs délais et avant l'expiration du délai de validité mentionné au paragraphe 9-2 ci-dessus.

Elle prend la forme d'une notification envoyée par l'ONF par courriel à l'acheteur.

Elle conclut alors le contrat de ventes aux conditions contractuelles du cahier des clauses générales et aux clauses particulières du lot.

Le texte du contrat ainsi conclu est transmis à l'acheteur, sous format électronique, par courriel.

L'ONF procède à l'archivage automatique des contrats électroniques conclus. Le délai de conservation est d'une durée de 10 ans à compter de l'achèvement du contrat.

10 Ventes gré à gré par soumission

10-1 Organisation et publicité de la vente

10-1.1 Date et lieu de la vente

Le directeur territorial de l'ONF fixe la date de la vente et indique l'éventuelle mise à disposition d'une salle par l'ONF, sur proposition du responsable du niveau de gestion, en tenant compte de l'intérêt du propriétaire de la forêt, des besoins des acheteurs et des usages.

La vente s'effectue en ligne via la plateforme des ventes en lignes de l'ONF à laquelle l'acheteur intéressé devra se connecter en suivant les instructions qui lui sont fournies par l'ONF.

L'ONF ne garantit ni la qualité du matériel utilisé par l'acheteur, ni celle du réseau qu'il utilise, ni le fonctionnement de sa connexion. L'acheteur doit s'assurer, avant toute participation à une vente, qu'il dispose des outils techniques adaptés à l'utilisation de la plateforme des ventes en ligne de l'ONF, ainsi que des informations ou outils de connexion qui lui auront été fournis lors de son agrément.

La possibilité est offerte à l'acheteur de se connecter à la plateforme des ventes en ligne depuis une salle mise à disposition de l'ONF dont l'emplacement lui aura été indiqué préalablement sur la plateforme. Dans cette hypothèse, l'ONF garantit le réseau utilisé et le fonctionnement de la connexion.

10-1.2 Publicité préalable de la vente

La vente de gré à gré par soumissions est annoncée sur le site internet de l'ONF (www.onf.fr) et sur la plateforme des ventes en ligne sous l'article « ventes en ligne ».

Elle indique les délais et modalités pour soumissionner.

10-1.3 Dossier des pièces de la vente

Le dossier des pièces de la vente contient : un exemplaire des présentes conditions générales et du cahier des clauses générales ainsi que le catalogue, qui comporte les clauses propres à la vente et les conditions particulières à chaque lot.

Il est téléchargeable sur la plateforme des ventes en ligne sous le volet e-catalogue / rubrique vente. Dans le délai prévu pour la publicité, le dossier est tenu à la disposition de quiconque veut le consulter dans les services de l'ONF.

10-2 Dépôt des soumissions

10-2.1 Délai de présentation des soumissions et validité

Les soumissions peuvent être déposées soit avant la vente soit pendant la vente sauf si la publicité a exclu cette dernière possibilité.

Une seule soumission par lot par session d'ouverture est autorisée.

La publicité fixe la date et l'heure limite de dépôt des soumissions avant la vente. Elles doivent parvenir à l'ONF dans les délais impartis par la publicité sous la seule responsabilité de l'acheteur à qui incombe l'intégralité des diligences à cette fin, quelles que soient les circonstances.

Dans l'hypothèse où les soumissions en séance sont autorisées, ces dernières ne sont recevables qu'avant le dépouillement des soumissions reçues pour le lot qu'elles concernent. Les soumissions effectuées postérieurement au dépouillement sont réputées hors délai et irrecevables.

Les soumissions engagent irrévocablement ceux qui les ont faites. Sauf circonstances particulières ou exceptionnelles justifiant un délai différent toute soumission déposée est valable un mois.

10-2.2 Forme des soumissions

Les soumissions sont effectuées en français et par voie électronique en toute confidentialité sur la plateforme des ventes en ligne par le biais du compte *Acheteur*.

Elles sont obligatoirement signées par signature électronique.

Les soumissions ainsi reçues sont enregistrées par les services de l'ONF sur une liste nominative avec la date de leur réception. Une confirmation de la réception et de l'enregistrement de la proposition est notifiée à l'acheteur par courriel. Avant la vente, cette confirmation se fait lot par lot. Pour les offres reçues pendant la vente, la confirmation donne lieu à une notification récapitulative envoyée en fin de vente par courriel à l'acheteur concernant tous les lots auquel il a soumissionné.

10-2.3 Contenu des soumissions

Le prix offert par l'acheteur est exprimé hors taxe et tient compte des conditions de règlement stipulées aux clauses générales du contrat.

Il est exprimé et exécuté en Euros à l'exclusion de toute autre devise. Le change et les frais y afférents sont à la charge et au risque de l'acheteur lors de l'exécution de son obligation de paiement.

10-2.4 Déroulement de la vente

Si un acheteur a présenté plusieurs soumissions, seule la plus élevée est retenue. La vente de gré à gré est prononcée au bénéfice de celui qui a présenté la soumission la plus élevée formulée dans le délai prescrit, à

moins que le lot ne soit retiré faute de soumissions jugées suffisantes. En cas de soumissions équivalentes, l'acquéreur du lot est tiré au sort.

10-2.5 Acceptation des soumissions et conclusion du contrat

L'attribution de chaque lot est prononcée au profit du soumissionnaire le plus offrant, sous réserve que son prix soit au moins égal au prix de retrait fixé.

Elle prend la forme d'une notification envoyée par l'ONF à l'acheteur par courriel.

Sa notification entraîne la conclusion du contrat de vente aux conditions contractuelles fixées par le cahier des clauses générales et par les clauses particulières du lot.

Le contrat ainsi conclu est transmis à l'acheteur, sous format électronique, par courriel.

L'ONF procède à l'archivage automatique des contrats électroniques conclus. Le délai de conservation est de dix ans à compter de l'achèvement du contrat.

10-2.6 Informations communiquées sur les soumissions reçues

Pour chaque lot vendu, les informations concernant le nom de l'acheteur et le montant de la vente sont communiquées par l'ONF pendant la séance de dépouillement. Il peut être donné connaissance du montant des deux meilleures offres qui n'ont pas été retenues, sous réserve de respecter l'anonymat de leurs auteurs. Cette communication est faite lot par lot, de manière instantanée et non tracée.

Le respect de l'anonymat des auteurs des offres non retenues est ainsi assuré :

- en présence d'un total de deux offres reçues, aucune offre non retenue n'est communiquée ;
- en présence d'un total de trois ou quatre offres reçues, seule la première offre non retenue est communiquée, sans le nom de son auteur;
- en présence d'un total de cinq offres ou plus reçues, les deux meilleures offres non retenues sont communiquées, sans le nom de leur auteur.

Après la vente, seuls le prix de vente et le nombre d'offres reçues pour chaque lot sont disponibles sur la plateforme des ventes en ligne.

10-3 Sanction du défaut de garanties financières

10-3.1 Déchéance légale

Conformément à l'article L. 213-8 du code forestier, l'acheteur qui n'aura pas fourni les garanties exigées par les clauses de la vente dans le délai prescrit sera déclaré déchu de la vente et le contrat de vente sera frappé de caducité.

Cette déchéance est prononcée par l'ONF ; elle est notifiée par écrit à l'acheteur défaillant.

10-3.2 Remise en vente du ou des lots concernés

L'ONF procédera à une remise en vente du ou des lots concernés et l'acheteur déchu sera tenu au paiement de la différence entre son prix et celui de la revente sans pouvoir réclamer l'excédent.

Il est fait expressément interdiction à l'acheteur déchu de la vente de se porter de nouveau acquéreur du même lot.

Titre IV

Litiges relatifs à la conclusion des contrats de vente de gré à gré

11 Compétence des juridictions de l'ordre judiciaire

Toutes les contestations relatives à la conclusion d'un contrat de vente de gré à gré sont de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, juge du contrat.

12 Attribution territoriale de juridiction et loi applicable

Le juge territorialement compétent pour connaître de tout litige relatif à la conclusion d'un contrat de vente de gré à gré est le juge dans le ressort duquel se situe le siège social de l'ONF. La loi française est seule applicable aux contrats de vente de gré à gré.

13 Responsabilité limitée

La responsabilité de l'ONF ne pourra être valablement recherchée par l'acheteur qu'en cas de faute imputable personnellement à l'ONF.

En particulier, l'ONF ne pourra être tenu responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat imputable, à l'acheteur, à des faits imprévisibles et insurmontables commis par un tiers étranger à la fourniture des produits ou aux prestations prévues au contrat de vente de gré à gré, à un cas de force majeure.